

ARRETE TEMPORAIRE

PROLONGATION de l'arrêté initial du 12 juillet 2024

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 51 la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Référence : GS RD51 N° : T-SN-2024-11-225

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté initial portant le N°: T-SN-2024-07-128 en date du 12 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 51 afin de mettre en sécurité pendant la période de travaux de la salle festive.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1 de l'arrêté initial sont modifiées comme suit : La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 51 classée RDL2 entre les PR 1 + 200 et 1 + 729*, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du mercredi 17 juillet 2024 au jeudi 17 juillet 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera maintenue 24h/24.

Acte N° T-SN-2024-11-225 page 1/3

^{*} Coordonnées GPS: RD51 de 47.444507,-2.255190 à 47.440695,-2.259478

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service technique de la Mairie La Chapelle des Marais, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 28 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

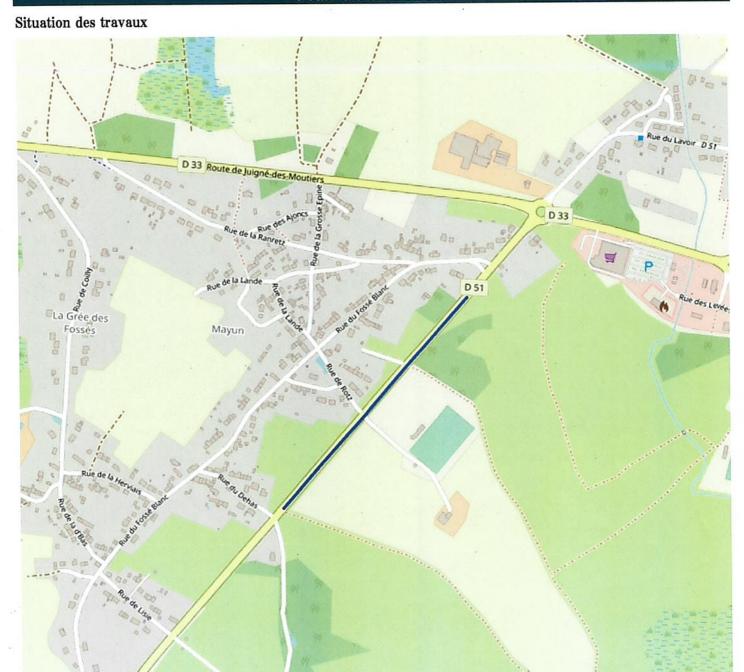
L'Adjointe au chef de service aménagement

Fabienne BOURSE

Acte N° T-SN-2024-11-225

Une copie sera adressée à :
- Le groupement de gendarmerie de COB Guérande

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-11-225 Plan de situation



Acte N° T-SN-2024-11-225 page 3/3